



Arrêt

**n° 47 909 du 8 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2008, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de « *la décision prise par Madame le Ministre de l'asile et de la politique migratoire le 10 juillet 2008 et notifiée 8 (sic) septembre 2008 à 17h10 qui déclare irrecevable la demande de séjour introduite et celle subséquente mais libellée en néerlandais prise en la même date et notifiée le 8 septembre qui ordonne au requérant de quitter le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoires des Etats suivants : (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO KUMBU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 8 janvier 2007. Le 10 janvier 2007, il a demandé à se voir reconnaître la qualité de réfugié. Cette demande a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 26 juin 2007. Le recours en cassation introduit auprès du Conseil d'Etat a été déclaré non admissible par une ordonnance n°1769 du 18 décembre 2007.

Le 12 mars 2008, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) qui lui a été notifié le 21 mars 2008.

Le 27 mars 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 6 juin 2008.

Entre-temps, le 8 août 2007, il avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 10 juillet 2008, la partie défenderesse a pris à son égard et sur cette demande une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 8 septembre 2008.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Le requérant affirme que le poste diplomatique angolais refuse de lui octroyer les documents d'identité requis et craint des représailles. Or, le requérant ne nous fourni aucun document nous permettant d'avérer, d'une part, que des démarches ont été entreprises afin d'obtenir lesdits documents et, d'autre part, que le poste diplomatique angolais lui refuse la délivrance des documents d'identité ou qu'il serait menacé. Il s'ensuit que la demande d'autorisation de séjour du requérant ne remplit pas les critères de recevabilité tels que prévus par la loi du 15 septembre 2006 à l'art. 9bis, paragraphe 1 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

1.3. Lors de la notification de cette décision, a été notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*Artikel 7, eerste lid,1 : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten : **de betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort en geldig visum.***

Artikel 7, eerste lid, 8 : oefent een beroepsbedrijvigheid in ondergeschikt verband uit, zonder in het bezit te zijn van de daartoe vereiste machtiging ;

** **Betrokkene word door de politie van Sint-Truiden aangehouden voor zwartwerk – Geen arbeidskaart – PV nr : HA,L7.7752Z.***

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Noorwegen, Zweden, IJsland, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechië en Malta, om de volgende reden :

** **Betrokkene kan met zijn/haar eigen middelen niet wettelijk vertrakken.***

** **Gezien betrokkene zonder arbeidskaart aan het werk was, bestaat er een risico dat hij zijn illegale praktijken verder zet.***

Met de toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene opgesloten te worden, aangezien zijn terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden.

** **Gezien betrokkene niet in bezit is van identiteitsdocumenten, is het noodzakelijk hem ter beschikking van de Dienst Vreemdelingen op te sluiten ten einde een doorlaatbewijs te bekomen van zijn nationale overheden.»***

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « *des articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis* ».

2.2. Il soutient dans une première branche que les décisions attaquées « *violent l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ». Après avoir rappelé le contenu de l'article 1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), il estime qu'un retour en Angola risquerait de lui faire subir un traitement inhumain et dégradant étant donné que le traitement du type de pathologie dont il souffre est, selon lui, « *désastreux voire inexistant* » en Angola et que de plus, il ne dispose pas des moyens financiers substantiels requis pour s'acquitter des frais médicaux.

Après avoir fait référence à la jurisprudence qui consacre la suprématie des normes de droit international directement applicables sur les normes de droit interne, il précise que l'article 3 de la CEDH revêt un caractère absolu et considère que « *le fait que le statut de réfugié lui ait été refusé ne dispense pas la partie adverse d'examiner avec rigueur le risque encouru [...] en cas de retour* ».

Il soutient que les décisions attaquées font également une « *application fallacieuse* » de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et que dès lors « *si cette disposition considère que l'on doit avoir un document d'identité pour introduire une demande de séjour en Belgique, elle ne dispense toutefois pas la Belgique d'examiner la demande qui lui est soumise eu égard au risque de préjudice grave et difficilement réparable susceptible de survenir dans le chef de la requérante [sic]* ». Il soutient que « *cette disposition* » (l'article 9bis précité) « *s'efface devant la réalité de la situation régie par l'article 3 de la CEDH* ». Il fait également grief à la partie défenderesse d'avoir rejeté sa demande sans avoir au préalable examiné la situation qui prévaut en Angola (accès au logement, aux droits sociaux, aux soins, situation de guerre...).

Le requérant cite divers rapports et diverses décisions juridictionnelles. Il définit, notamment par leur biais, les contours de la protection offerte par l'article 3 de la CEDH.

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen sérieux de sa demande et de s'être contentée de relever l'absence de production d'un document d'identité « *alors qu'elle aurait dû vérifier l'explication donnée par le requérant quant au refus de délivrer tout document car elle en a les moyens* ».

Il estime enfin, au regard de la nature de droit absolu reconnue à l'article 3 de la CEDH, qu'un étranger ne devrait pas être éloigné « *dans les cas où une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre précitée, est déclarée irrecevable pour un motif étranger à l'appréciation des éléments médicaux invoqués par l'étranger, tel que l'absence de production de la preuve de l'identité requise* ».

2.3. Dans une seconde branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver adéquatement les décisions attaquées et de ne pas prendre en compte l'ensemble des circonstances de la cause en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A la suite d'un exposé théorique consacré au principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, il estime « *qu'en considérant que la demande introduite par la requérante (sic) et la crainte pour sa vie en cas de retours (sic) ne justifient pas que celle-ci soit examinée même en l'absence de la production d'un titre d'identité* », la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé les décisions attaquées.

Il expose encore qu'il « *ne suffit pas de mentionner l'article de la loi sur lequel repose l'acte administratif, mais il faut énoncer les éléments de fait ayant conduit à faire le lien entre le dispositif de la loi et l'hypothèse visée* ». Il estime que la décision attaquée est « *impersonnelle, susceptible de s'appliquer à tout le monde* ».

2.4. Le requérant prend un second moyen de la violation « *de l'article 51/4, §3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 5 et 6 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme.* »

Il soutient que la décision de remise à la frontière aurait dû être libellée en français et non en néerlandais comme c'est le cas en l'espèce. Il précise en effet avoir « *introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 ter dans le (sic) six mois de la fin de la procédure d'asile* » et qu'en vertu de l'article 51/4, §3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision de remise à la frontière étant subséquente à celle qui déclare irrecevable la demande de séjour introduite, doit être libellée également en français. Il fait ensuite référence à l'article 5 de la CEDH pour préciser que « *la décision de détention doit être motivée dans une langue que le détenu comprend* ».

2.5. Dans son mémoire en réplique, le requérant se réfère aux arguments développés dans sa requête.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève, à titre préliminaire, que ce moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de proportionnalité est irrecevable car il est constant que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006), quod non en l'espèce quant à ce.

3.2. Sur le reste du premier moyen, en ce qui concerne la première branche dans laquelle le requérant fait valoir que l'exécution des actes attaqués en tant qu'ils l'obligent à retourner en Angola risquerait de lui faire subir un traitement inhumain et dégradant (puisqu'il souffre d'une « *pathologie lourde* »), ce qui constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil tient à préciser qu'en prenant la première décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas eu à se prononcer sur le fond de la demande dans la mesure où le requérant n'a pas produit le document d'identité requis. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous l'angle de l'article 3 de la Convention précitée, lorsqu'elle a pris sa décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en cause.

Ceci étant précisé, le Conseil relève que la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin au requérant, décision qui doit être analysée en l'espèce comme l'accessoire de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable.

Le Conseil constate qu'à l'occasion de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a communiqué au délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile un certificat médical récent visant à attester de son état de santé. Ce document et la problématique qu'il révélait et dont le requérant se prévalait n'a pas fait l'objet d'un examen par le délégué de la Ministre dans la mesure où la demande visée a été déclarée irrecevable pour le motif que le requérant n'avait pas produit de document d'identité.

Le Conseil observe par ailleurs que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 rappellent explicitement la règle applicable dans les cas où un demandeur d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est exclu du bénéfice de cette disposition par application du § 4 de celle-ci. Dans ces cas, les travaux préparatoires de la loi indiquent en effet clairement qu'« *il est toutefois évident qu'un étranger gravement malade qui est exclu du bénéfice de l'article 9ter pour un de ces motifs, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH* » (Doc.Parl., Ch., 51/2478/001, Exposé des motifs, p.36).

Au regard de la nature de droit absolu reconnue à l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que la même règle doit s'appliquer dans les cas où une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable pour un motif étranger à l'appréciation des éléments médicaux invoqués par l'étranger, comme l'absence de production de la preuve de l'identité requise.

Il résulte de ce qui précède qu'une mesure d'éloignement prise à l'égard de l'étranger dont la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable pour un des motifs susmentionnés, sans que soient examinés les éléments médicaux invoqués, viole l'article 3 de la CEDH lorsque, comme dans le cas d'espèce, il ne ressort aucunement de sa motivation que l'administration a examiné, au moment où elle a rendu sa décision, si la maladie que le requérant avait invoquée entraîne un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine, notamment parce qu'il n'existerait pas de traitement adéquat dans ce pays.

Il y a donc lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin en cause (second acte attaqué).

3.3. Quant à la seconde branche du premier moyen, concernant la critique portée par le requérant sur la motivation formelle de la décision d'irrecevabilité, seule décision qu'il est encore utile d'examiner à la lumière de cette branche du moyen, le Conseil constate que cette décision d'irrecevabilité comprend une motivation formelle reprenant les considérations de fait et de droit à la base de la décision de la partie défenderesse. Le but de la motivation formelle - à savoir permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont conduit l'autorité à l'adopter et d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à sa disposition - a bien été atteint.

Contrairement à ce que le requérant soutient, la partie défenderesse ne devait pas motiver davantage cette décision d'irrecevabilité dès lors qu'elle n'avait pas, comme précisé plus haut, à aborder le fond de la demande dans la mesure où le requérant n'a pas produit le document d'identité requis. Le moyen, en tant qu'il repose en cette branche sur la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et sur les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, n'est donc pas fondé.

3.4. La première branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation du second acte attaqué. Le Conseil n'estime par conséquent pas nécessaire d'examiner le caractère fondé du second moyen dès lors qu'il n'est relatif qu'au second acte attaqué, au sujet duquel le Conseil a déjà conclu à l'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin notifiée le 8 septembre 2008, est annulée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme A.P. PALERMO,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

G. PINTIAUX